

INSTRUCTION N° 61-49 - A 7
du 22 Mars 1961

CLASSEMENT

A 7

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

649 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

PRODUITS DIVERS DU BUDGET
CONTRIBUTION DES DÉPARTEMENTS AUX DÉPENSES
RESULTANT DE LA PRISE EN CHARGE
DES AUXILIAIRES DÉPARTEMENTAUX PAR L'ÉTAT

DOCUMENTS A ANNOTER

- Lettre-commune n° 1380-D 2 du 20 août 1953 (B. S. T. n° 34 R).
- Instruction n° 61-1-A du 2 janvier 1961.

Conformément à l'état A annexé à la loi de finances pour 1961, l'instruction du 2 janvier 1961, relative à la nomenclature définitive des recettes budgétaires pour 1961, a précisé (rubrique « Intérieur », page 14) que la ligne « Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux » précédemment ouverte au compte budgétaire 06-014 « Produits divers », et désormais devenue sans objet, était supprimée. La contribution en cause, prévue par l'article 36 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, cesse en effet d'être versée à compter de l'exercice 1961.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

25

RGS	TPG	DOM
-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 61-49 - A 7
du
22 mars 1961.

Or, une circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 51 du 6 février 1961 a invité les Préfets à émettre sur cette ligne des titres de perception correspondant au solde de la contribution due pour l'exercice 1959, et à la contribution provisionnelle due au titre de l'exercice 1960.

Il est fait connaître que les versements de cette nature seront imputés par les Trésoriers-Payeurs Généraux à la ligne « *Recettes diverses* » ouverte à la rubrique « *Divers services* » du compte 06-014 « *Produits divers* » (cf. instruction n° 61-1 - A du 2 janvier 1961, page 15).

Si des restes à recouvrer apparaissaient au 31 décembre 1960 à la ligne supprimée « *Contribution des départements aux dépenses...* » il conviendrait de faire application des dispositions prévues par l'article 211-5 de l'instruction A 7 du 2 août 1960 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'Impôt et au Domaine.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur,

P. LOUBET